

# Statuts

## 1. Raison sociale et siège

ECO SWISS est une Association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est inscrite au registre suisse du commerce et a son siège au lieu du secrétariat.

## 2. But

L'Association a pour but

- de promouvoir la protection de l'environnement, la sécurité au travail et la protection de la santé dans les entreprises industrielles et commerciales;
- de promouvoir les échanges entre les membres de l'Association et les divers acteurs œuvrant dans ces sujets;
- d'apporter des conseils spécialisés ;
- de proposer ou de transmettre des informations ainsi que des formations continues dans ces sujets;
- de participer à l'élaboration de la législation, dans le cadre d'une approche technique et pratique;
- d'aider à la mise en œuvre de réglementations et de vérifier les mesures correspondantes dans les entreprises industrielles via des prestations et des offres de conseils.

L'Association ne poursuit pas de but lucratif.

## 3. Qualité de membre

Il existe deux catégories de membre:

- les membres collectifs
- les membres individuels

Peut devenir membre collectif de l'Association toute organisation suisse de l'économie.

Peut devenir membre individuel de l'Association toute personne physique ou morale, en particulier des exploitations indigènes de production ou de commerce, ainsi que des établissements et des instituts de droit public.

## 4. Adhésion à l'Association

L'adhésion à l'Association doit faire l'objet d'une demande écrite ou électronique auprès du secrétariat.

Le comité directeur statue sur les demandes d'adhésion. Si la demande d'adhésion est refusée, le comité directeur n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

## 5. Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint

1. par la démission. Celle-ci ne peut intervenir que pour la fin d'un exercice et doit être annoncée par écrit au secrétariat au moins six mois auparavant;
2. par la cessation de l'activité ou la dissolution du membre,
3. par l'exclusion. Celle-ci fait l'objet d'une décision du comité directeur prise à la majorité des deux tiers des voix présentes, pour des motifs graves. Sont considérés comme des motifs graves en particulier tout manquement grave aux obligations liées à la qualité de membre et tout préjudice porté aux intérêts d'ECO SWISS.

La décision d'exclusion prononcée par le comité directeur peut être contestée par écrit auprès du secrétariat à l'attention de l'assemblée des membres, dans un délai d'un mois

après la notification. Celle-ci prend sa décision à la majorité absolue des membres présents.

Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir social.

## 6. Droits et obligations des membres

Chaque membre a le droit de voter et d'élire au sein de l'assemblée des membres.

Les membres sont tenus de soutenir l'Association dans l'atteinte de ses buts et de promouvoir l'activité de l'Association.

Ils s'engagent à payer les cotisations dont le montant et le mode de prélèvement sont décidés par l'assemblée des membres sur proposition du comité directeur.

En outre, les membres collectifs s'acquittent d'une cotisation collective qui est convenue entre le membre collectif et le comité directeur.

Les membres ne répondent pas des dettes de l'Association. La responsabilité des membres au-delà de leur obligation de cotisation est exclue.

## 7. Organes

Les organes de l'Association sont

- l'assemblée des membres
- le comité directeur
- la direction
- l'organe de révision

## 8. Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême d'ECO SWISS. L'assemblée ordinaire se tient une fois par an, durant le premier semestre de l'année. Une assemblée extraordinaire peut se tenir sur convocation du comité directeur ou à la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote.

En général, l'assemblée des membres doit être annoncée au plus tard deux mois à l'avance. La convocation écrite ou électronique est à adresser au moins deux semaines avant la date de l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour. De même, au moins deux semaines avant la date de l'assemblée, le rapport annuel avec les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision sont adressés par écrit ou par voie électronique.

Le comité directeur est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions qui lui parviennent au moins 30 jours avant la date de l'assemblée par écrit ou par voie électronique.

C'est le président de l'Association, ou le vice-président en cas d'empêchement, qui préside l'assemblée des membres. Si le vice-président est lui aussi empêché, un autre membre du comité directeur préside l'assemblée des membres.

Le président désigne un préposé au procès-verbal, qui n'a pas besoin d'être membre. Le procès-verbal est signé par le président et le préposé au procès-verbal.

## 9. Compétences de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres prend des décisions sur les affaires suivantes:

- élire le président et les autres membres du comité directeur pour une durée de trois ans, sachant qu'un an correspond à la période qui s'écoule d'une assemblée des membres ordinaire à la suivante
- élire l'organe de révision pour une durée d'un an
- définir et modifier les statuts

- adopter le procès-verbal de l'assemblée des membres précédente et le rapport annuel du comité directeur, prendre connaissance du rapport de l'organe de révision et approuver les comptes annuels
- fixer le montant des cotisations de membres
- donner décharge au comité directeur et à la direction
- statuer sur les propositions de membres et sur toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le comité directeur
- dissoudre l'Association et décider de l'utilisation de l'avoir social
- statuer sur la contestation d'une décision d'exclusion d'un membre conformément à l'article 5

## 10. Droit de vote

Chaque membre collectif et chaque membre individuel ont chacun une voix.

En général, et sauf disposition contraire, les votes et élections ont lieu à main levée, à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Lors de décisions concernant la décharge du comité directeur et du secrétariat, les personnes qui ont participé à la direction de quelque manière que ce soit n'ont pas le droit de voter.

Une décision peut être prise par les membres sans réunion de l'assemblée, à condition qu'elle ait été approuvée par écrit ou par voie électronique par une majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

La représentation d'un membre par un autre est admise au moyen d'une procuration écrite.

## 11. Comité directeur

Le comité directeur comprend 7 à 15 membres.

Les membres collectifs et les diverses branches des membres individuels doivent être, dans la mesure du possible, dûment représentés.

Font partie du comité directeur:

- le président ou la présidente. Une personnalité en dehors du cercle des membres peut être élue président ou présidente.
- des membres issus du cercle des membres collectifs et individuels.

Des personnalités des milieux de la politique, de la recherche, de la science et de l'économie peuvent siéger au comité directeur. Leur institution ne doit pas être obligatoirement membre de l'Association; ces personnalités et leur institution ne s'acquittent pas de cotisations de membre.

Le comité directeur travaille en principe à titre honorifique et a droit au remboursement de ses frais réels. Si le président n'est pas issu du cercle des membres, une rémunération lui revient. Le comité directeur détermine les autres détails.

## 12. Organisation du comité directeur

Le comité directeur représente ECO SWISS à l'extérieur.

Il se constitue lui-même, élit son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres et désigne les personnes autorisées à signer pour ECO SWISS.

Il peut soumettre certaines affaires à la décision de l'assemblée des membres.

Le directeur ou la directrice a le droit de mettre certaines questions à l'ordre du jour et participe aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

### 13. Compétences du comité directeur

Le comité directeur est compétent pour toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Les tâches et compétences suivantes lui incombent en particulier:

- exécution des résolutions prises par l'assemblée des membres
- détermination de la stratégie et des objectifs de l'Association
- approbation du budget
- établissement du rapport annuel du comité directeur
- préparation de tous les dossiers pour l'assemblée des membres
- élection du directeur ou de la directrice
- contrôle des activités de la direction
- promulgation de règlements
- admission et exclusion de membres
- réception et examen des souhaits et suggestions des membres

Pour préparer ses tâches et ses dossiers, le comité directeur peut mettre en place des commissions, des délégations ou des groupes de travail. Il fixe leurs tâches et élit leurs membres. Pour le reste, ces derniers se constituent eux-mêmes.

### 14. Secrétariat et direction

Le directeur ou la directrice se charge de la direction d'ECO SWISS, gère le secrétariat et en assume la responsabilité.

Les collaborateurs du secrétariat s'occupent des affaires courantes d'ECO SWISS dans le cadre de la stratégie, des règlements et selon les instructions de la direction.

Le comité directeur contrôle les activités de la direction.

### 15. Finances

L'Association se finance par les cotisations de ses membres, par les recettes provenant de ses propres manifestations ainsi que par les revenus issus des conventions de prestations.

Les dettes de l'Association sont garanties exclusivement par l'avoir social de l'Association.

L'exercice de l'Association coïncide avec l'année civile.

### 16. Organe de révision

L'organe de révision doit vérifier tous les ans les comptes d'ECO SWISS et établir un rapport écrit sur ses résultats à l'attention du comité directeur et de l'assemblée des membres ordinaire.

En principe, c'est un réviseur agréé au sens des dispositions de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 qui doit être désigné comme organe de révision.

### 17. Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée des membres à la majorité des deux tiers des voix présentes.

## 18. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association peut être uniquement décidée lors d'une assemblée des membres, à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution de l'Association, l'avoir social de l'Association est versé à une organisation exonérée d'impôts, qui poursuit des buts identiques ou analogues.

L'assemblée des membres décide ici à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du président est déterminante.

Toute répartition de la fortune de l'Association entre ses membres est exclue.

## 19. Texte original

C'est le texte allemand des présents statuts qui fait foi.

## 20. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des membres du 22. Mai 2024, date à laquelle ils sont entrés en vigueur.

Montlingen, 22. Mai 2024



Le président Dr. Thomas Hefti



Le rédacteur du procès-verbal  
Dr. Ivan Raffainer